Le renouvellement d'un certificat de résidence à un algérien dépend du maintien d'une communauté de vie effective

DÉCISION DE JUSTICE

CAA Lyon, 6ème chambre – N° 21LY03394 – 15 décembre 2022 – C+ ☑ Voir l'avis contraire rendu par le CE, avis, 21 décembre 2023, n° 476142

INDEX

Mots-clés

Accord franco-algérien du 27 décembre 1968, Certificat de résidence, Renouvellement du certificat de résidence, Communauté de vie effective

Rubriques

Etrangers

TEXTE





Résumé

Il résulte des stipulations des articles 6 et 7 bis de l'accord francoalgérien du 27 décembre 1968, dans leur rédaction issue du troisième avenant à cet accord, interprétées dans leur contexte et à la lumière de leur but notamment au vu des travaux préparatoires de la loi autorisant la validation de cet avenant, que le renouvellement d'un certificat de résidence obtenu en qualité de conjoint d'un ressortissant français est subordonné au maintien d'une communauté de vie effective entre les époux [1] [2].

01-01-02-05, Actes législatifs et administratifs, Différentes catégories d'actes, Accords internationaux, Interprétation par le juge français, Troisième avenant à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, Stipulations relatives au renouvellement d'un certificat de résidence en qualité de conjoint de français, Interprétation au regard de la commune intention des parties éclairée par les travaux préparatoires de la loi autorisant la validation de cet avenant.

335-01-02-04, Etrangers, Séjour des étrangers, Autorisation de séjour, Refus de renouvellement, Troisième avenant à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 - Stipulations relatives au renouvellement d'un certificat de résidence en qualité de conjoint de français, Interprétation au vu de la commune intention des parties éclairée par les travaux préparatoires de la loi autorisant la validation de cet avenant

NOTES

- [1] CE, 24 février 1992, n° 101000 p.72, CE, 17 septembre 2010, n° 312725, SA

 Trans World Finances et CE, 29 juin 2020 n° 435282, ministre de l'action et des

 comptes publics c/ SA Europropulsion Retour au texte
- [2] Contr. <u>CAA Douai, 18 novembre 2014, 14DA00444, préfet de la Somme</u> <u>Retour au texte</u>